

Initiatives ministérielles

La diversité au sein du marché canadien des télécommunications, jointe aux exigences de la mondialisation des marchés et de l'intensification de la concurrence internationale, ont rendu inévitable une réévaluation des pratiques adoptées par le gouvernement en matière de politique et de réglementation.

J'aimerais d'abord mentionner que la tendance mondiale actuelle en matière de télécommunications est à la libéralisation progressive de la réglementation régissant le marché et à la privatisation des entreprises de télécommunications détenues par l'État.

À l'instar de cette tendance et compte tenu de la petitesse de notre marché intérieur relativement à celui de nos principaux partenaires commerciaux et de la structure complexe et fragmentée du cadre réglementaire, le gouvernement canadien a estimé que le pays devait se doter d'une politique pouvant s'appliquer sur l'ensemble du territoire et d'un régime réglementaire plus souple susceptible de favoriser l'innovation et le développement accéléré de notre principale industrie de pointe.

Les premiers jalons de cette politique furent posés en 1987 et constituent l'armature du projet de loi C-62.

La récente décision du CRTC d'autoriser la concurrence dans le domaine de l'interurbain accentue la nécessité d'adopter une nouvelle législation sur les télécommunications.

[Traduction]

En guise de conclusion, je propose, en vertu du paragraphe 26(1) du Règlement:

Que la Chambre continue de siéger au-delà de l'heure normale de l'ajournement pour poursuivre l'étude du projet de loi C-62, Loi concernant les télécommunications.

M. John E. Cole (York—Simcoe): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-62.

Le Canada fait aujourd'hui face à de nombreux défis d'importance. La technologie et les forces économiques mondiales envahissent par leur influence tous les aspects de nos vies. Elles transforment la nature des biens et des services que nous produisons ainsi que les marchés où nous les écoulons.

La mondialisation a aussi une incidence sur la nature de nos emplois et notre manière de gagner notre vie. De plus en plus, nos biens et services sont exportés et les entreprises et travailleurs que nous concurrençons se trouvent à l'étranger. Ces forces économiques et technologiques mondiales incitent tous les pays à se tourner davantage vers le commerce extérieur pour assurer leur

croissance économique et créer de nouvelles sources de richesse et d'emplois.

Nous ne pouvons plus nous permettre de dépendre uniquement de nos industries extractives pour nous tailler une place dans la nouvelle économie mondiale. Dans les décennies à venir, nous devons compter sur nos établissements d'enseignement, notre main-d'oeuvre hautement spécialisée, notre créativité et notre capacité d'innovation pour assurer notre croissance et notre productivité.

Les télécommunications jouent maintenant un rôle central dans nombre des progrès mondiaux, d'ordre économique aussi bien que technologique. Nous ne pouvons espérer livrer concurrence dans l'économie mondiale de l'information des années 90 et de décennies qui suivront sans une forte industrie des télécommunications et sans une infrastructure moderne et efficace dans ce domaine.

Une étape critique à cet égard est l'actualisation de notre loi désuète et la rationalisation de notre processus de réglementation et d'élaboration de la politique. La Loi sur les chemins de fer, principale loi qui régit le secteur des télécommunications aujourd'hui, a été adoptée il y a environ 84 ans, en 1908, bien avant l'invention de l'ordinateur, du microprocesseur, du satellite, de la fibre optique ou du laser. Cela vous donne idée de l'importance du projet de loi C-62 pour tous les Canadiens.

• (1740)

Le projet de loi C-62 fournit aux télécommunications un cadre législatif et réglementaire complet qui permettra au Canada de rester à l'avant-garde des gains de productivité et de compétitivité industrielle dans l'avenir.

Cette loi dotera l'industrie d'un processus réglementaire plus moderne et efficace en établissant un seul cadre législatif national. Le projet de loi simplifie le processus réglementaire en donnant au CRTC un nouvel outil important, la possibilité de ne pas réglementer des services jugés suffisamment concurrentiels et d'intérêt public. Il accorde également au gouverneur en conseil le pouvoir de donner des instructions au CRTC sur des questions de politique générale en application des principes énoncés dans les objectifs de la politique de télécommunication.

Le président suppléant (M. DeBlois): Je regrette d'interrompre le député, mais je ne comprends pas le sens de la motion déposée par la députée d'Ahuntsic. La députée d'Ahuntsic propose, appuyé par M. Cole, que, conformément au paragraphe 26(1) du Règlement, la Chambre continue de siéger au-delà de l'heure normale d'ajournement afin de poursuivre l'étude du projet de loi C-62, Loi concernant les télécommunications.